



ARRÊTÉ N° ~~33~~ 2022/PM/RM

Portant autorisation d'organisation de passages d'une manifestation sportive intitulée  
**« TOUR DE GUYANE 2022 – 31<sup>eme</sup> Edition »**  
Organisée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane  
Le **samedi 13** et le **dimanche 21 août 2022**

VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, La Martinique, La Guyane française et la Réunion,

VU le Code Général des Collectivités territoriales en particulier les articles L.221-1, L.2212-2 à L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits de liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 26 à R.27 – R.44, R. 225, R.227 ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 relatif aux manifestations à caractère non lucratif ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1<sup>er</sup> alinéa ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 7 Novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU la Circulaire NOR/ INT/ E/ 88/ 00157/ C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements,

VU l'article R.610.5 du Code Pénal

VU le dossier présenté pour accompagner cette demande comprenant tous les justificatifs de la Commune tels que l'assurance en responsabilité civile, le plan du circuit, l'encadrement sécuritaire, etc.... ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues dans le cadre de cette manifestation avec le Comité Régionale de Cyclisme de la Guyane, les différents services de l'Etat, la mairie de Rémire-Montjoly, la Gendarmerie ;

Vu les circuits de la manifestation prévus le samedi 13 et le dimanche 21 août 2022, précisant les points de départ et les voies de passages, les points de contrôle d'accès à la voie publique, le sens de circulation.

Vu l'avis de la commune de Rémire-Montjoly

VU les dispositions prises par l'organisateur sur le circuit par la mise en place de signaleurs en nombre suffisant aux différents points de circulation de la voie publique.

VU les dispositions prises par l'organisateur de la manifestation pour procéder à la vérification et au nettoyage du circuit avant et après la manifestation ;

VU l'arrêté municipal n°2008-210/URBA/RM du 30 Mars 2008, fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU l'organisation de la circulation sur le circuit affecté au déroulement de cette manifestation, et les possibilités d'accès possibles pour le déplacement des véhicules de secours et de sécurité.

CONSTATANT les mesures prises par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et la Mairie de Rémire-Montjoly pour permettre le bon déroulement de cette manifestation dans l'emprise des voies publiques, soit les Routes Départementales n° 1 dite Route de Montjoly, n° 2 dite route de Rémire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles, propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation pendant tous ces jours que la compétition empruntera les voies communales de Rémire-Montjoly ;

APPRECIANT que la Police Municipale, et la Gendarmerie ont été sollicitées pour apporter leur concours pendant le déroulement de la manifestation;

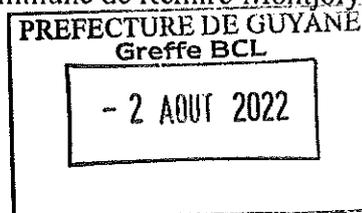
RELEVANT que la Brigade de Gendarmerie de Rémire Montjoly et le Centre de Secours de Rémire Montjoly seront en alerte dans les conditions requises durant le déroulement de la manifestation ;

EVALUANT toutes les mesures prises afin d'assurer la protection des personnes et des biens pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que la mobilisation de la Croix Blanche pour les secours;

OBSERVANT le dispositif prévu et l'effectif des personnes affectées à la sécurité, à l'encadrement, au soutien technique, et au secours, pendant toute la durée de la manifestation et ce en fonction de l'importance ou de l'évolution des besoins ;

SE REFERANT à la configuration de l'agglomération de la Commune de Rémire-Montjoly;

**ARRETE**



Article 1 :

Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser la traversée sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, le samedi 13 août 2022 lors de la 1ère étape Cayenne – Macouria et le dimanche 21 août 2022 pour le 9ème étape Cayenne - Matoury - Cayenne qui se dérouleront dans le respect du circuit ci-après arrêté pour cette organisation, selon le plan proposé intégrant les voies communales dans les conditions prescrites par la présente décision.

Le circuit est défini comme suit :

Samedi 13 août 2022 1<sup>ère</sup> étape, Cayenne Macouria

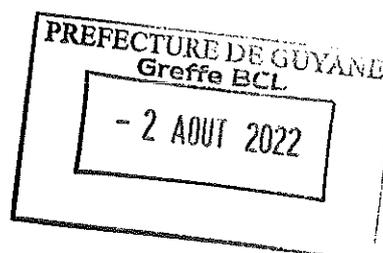
- Départ : Face à l'entrée de la CTG, route de Montabo (Cayenne)
- Passage de la course sur le territoire :

- Giratoire de Suzini
- Route Départementale 1
- Route Départementale 2
- Avenue Gaston MONNERVILLE
- Giratoire Adélaïde TABLON
- RD 23
- Giratoire de Cabassou
- Direction Giratoire des Maringouins

Dimanche 21 août 2022, 9<sup>ème</sup> étape, Cayenne – Matoury - Cayenne

- Départ : Face à l'entrée de la CTG, route de Montabo (Cayenne)
- Passage de la course sur la commune ;

- Giratoire de Suzini
- Route Départementale 1
- Route Départementale 2
- Avenue Gaston MONNERVILLE
- Giratoire Adélaïde TABLON
- RD 23
- Giratoire de Cabassou



Direction Giratoire des Maringouins

ARTICLE 2 :

La Comité Régional de Cyclisme de la Guyane prendra toutes les dispositions utiles qui sont propres à assurer le bon déroulement de la manifestation, et la sécurité publique, pendant toute la durée de la manifestation.

Avec le soutien de la gendarmerie, de la Police Municipale, la présence d'agents de sécurité et des signaleurs, elle assurera la surveillance des différents points de contrôle sur le circuit, aux intersections de voies publiques désignées à l'article 1

Toutes les mesures pour la protection des personnes et des biens seront assurées pendant toute la durée de la manifestation, conformément aux lois et règlements opposables dans ce cadre organisationnel, et dans le respect des prescriptions données par les services de la sécurité.

Toutes les dispositions réglementaires et les mesures seront prises pour faire respecter ces prescriptions, qui sont opposables au public afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

Article 3 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté pour ne pas entraver la libre circulation des véhicules et des riverains, organisée selon le plan de déviation prévu.

#### Article 4 :

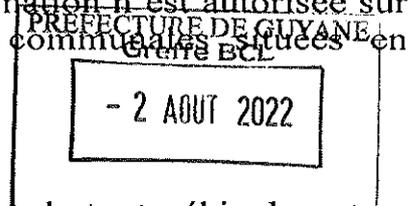
Les dispositifs en moyens humain et matériel affectés à la sécurité et au secours devront être maintenus par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane pendant la durée de la manifestation, en fonction des besoins, et en référence à toutes leurs obligations en tant qu'organisateur.

La manifestation devra se dérouler, conformément au programme, dans le respect du circuit établi, et dans le respect des prescriptions données.

Les personnes chargées de la sécurité et de l'organisation pour encadrer la manifestation seront en nombre suffisant ; et seront équipées d'un dispositif fiable de liaison pour l'alerte des secours (téléphone fixe, portable), pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros afférents seront communiqués à la Gendarmerie brigade de Rémire-Montjoly, et au Centre de secours de Rémire-Montjoly, qui seront en alerte pendant le déroulement de la manifestation.

La collecte des déchets devra être effectuée sur le site au terme de la manifestation, pour une remise en état des lieux conforme.

Aucune vente de boissons ou de produits à la consommation n'est autorisée sur le circuit de la course qui empruntera les voies communales situées en agglomération.



#### Article 5 :

En tout état de cause, le déplacement de deux roues et de tout véhicule autres que ceux prévus pour la compétition par l'organisateur (Camion, véhicule balai,...), et ceux des services de santé, de police, et de sécurité sont strictement interdits sur le circuit de cette manifestation, durant toute la durée de la course.

Ainsi durant le déroulement de la manifestation, les coureurs et la caravane du Tour auront la priorité de passage sur le circuit défini, la circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le circuit concerné par la manifestation.

#### Article 6 :

La signalisation réglementaire afférente à ce dispositif sera mise en place par les organisateurs pour toute la durée de la manifestation. A ce titre le stationnement et le déplacement de tout véhicule et des deux roues hormis ceux qui seront autorisés par l'organisateur pour et pendant la mise en place des installations, sont interdits sur le circuit de cette manifestation.

Les mesures nécessaires devront être prises pour organiser le stationnement des véhicules, afin de ne pas gêner la circulation normale, dans le but de limiter les difficultés d'accès pour les riverains, et les déplacements pour les usagers.

Des dispositions devront être prises sur le circuit afin de rendre accessible la course pour le déplacement des véhicules de secours et des services de Gendarmerie pendant le déroulement de la manifestation. A cet effet le stationnement sur ces voies devront y être strictement interdit, et surveillé avec le concours des agents de la sécurité.

Les animaux domestiques sont interdits sur le circuit, même les chiens tenus en laisse.

#### Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site aux lieux accoutumés en Mairie de Rémire-Montjoly. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, à compter de son affichage en Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 11 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane
  - Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de la Guyane
  - Monsieur le Directeur du SDIS
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire Montjoly
  - Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
  - Monsieur le Directeur Général de Services de Rémire-Montjoly,
  - Monsieur le Directeur Général Adjoint, pôle Technique de Rémire-Montjoly,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly,
  - Madame la Directrice de la gestion des espaces communaux,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly le 26 juillet 2022



<sup>h</sup>  
Le Maire

Claude PLENET

